



SAUSSET LES PINS, le dimanche 4 novembre 2018

**MAIRIE DE SAUSSET LES PINS**

**A R R E T E** PROVISOIRE N° 313 / 2018

**PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ACCES ET DE BAINNADE SUR L'ENSEMBLE  
DU LITTORAL DE LA COMMUNE**

**Nous Bruno CHAIX, Maire de la commune de Sausset les Pins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu l'article R-610/5 du code pénal,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 à L1332-4, D 1332-14 à D 1332-42

Vu l'arrivée de boulettes d'hydrocarbure ayant entraîné une pollution temporaire des eaux de baignades et du littoral.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre et la salubrité publique,

Considérant le risque sanitaire de cette pollution.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès et la baignade sont interdits sur l'ensemble du littoral de la commune.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction d'accès ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 4** : Une signalisation adaptée liée à l'information et à l'interdiction d'accès et de baignade est mise en place.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire dès sa signature, sa transmission en Sous-préfecture et son affichage.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au service ARS.

**ARTICLE 7** : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Sausset-les-Pins, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire  
Bruno CHAIX**



DATE D'ACCUSE DE RECEPTION S/P ISTRES  
DATE AFFICHAGE